

la charge, l'un les dépôts obligatoires et la subvention, l'autre le surplus de l'encaisse.

Ne pensons pas que cette augmentation de dépenses serait injuste envers le reste de la population. Qu'est-ce que le membre de nos Sociétés de Secours Mutuels a spécialement à faire avec tous ces gros chiffres de nos budgets : Assises criminelles, prisons, galères, hôpitaux, refuges, asiles, police, primes de pêche, mérite agricole, colons, immigration, ponts, fermes modèles, sauvages, phares, arts et sciences, service civil, *inspection des assurances*, magistrature, législation, et intérêt sur la dette publique ?

Je reviens encore au livre bleu. A mon humble avis les Sociétés devraient d'abord chercher à connaître ce qu'elles sont, collectivement, et sachant ce que nous sommes nous apprendrons plus vite ce que nous devrions être et ce que nous devrions faire.

Pour déplorer une fois de plus après maints autres, l'éloignement les unes des autres où se sont tenues les Sociétés de Secours Mutuels de notre Province, je me permets de soumettre que si la convention de St-Hyacinthe avait tout connu le travail déjà fait à propos d'une Caisse d'Epargnes, ses délibérations auraient fait suite aux travaux précédents au lieu de recommencer un chemin parcouru, et le problème aurait été avancé d'autant. J'entends que la cause en est l'éloignement que je viens de signaler, et que cet éloignement n'est qu'un effet de l'absence d'un livre bleu, lequel serait la clef des procédures ultérieures, et comme une boussole, avec votre journal comme roue d'engrenage qui dorénavant nous empêcherait de perdre le terrain une fois conquis, conduirait nos Sociétés vers une ère encore plus prospère, outre que leur stabilité raisonnée, proclamée, le bien accompli publié, les mettraient plus en honneur parmi notre population,

Laquelle de nos Sociétés va reprendre la tâche auprès du gouvernement provincial ?

R. L. GIROUX.

Québec, 29 juin 1891.

Monsieur le chanoine Joseph Séguin, curé de Verchères, archidiocèse de Montréal, décédé hier, appartenait à la Société d'une messe, *section provinciale*.

A. X. BERNARD, Chan.
Secrétaire.

Evêché de St-Hyacinthe, }
20 juillet 1891. }

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

—DE—

L'Union St Joseph de Saint-Hyacinthe

RÈGLEMENTS

ART. XIII.—*Devoirs du Commissaire-Ordonnateur*

1. Le devoir de cet officier sera d'organiser les fêtes et processions de la société sous la direction du Comité de Régie.

2. Il veille, sous les ordres du Président, à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

3. Le Commissaire-Ordonnateur ou l'Assis-tant-Commissaire-Ordonnateur aura le droit d'ôter l'insigne à tout sociétaire qui s'enivra ou causera quelque désordre durant les sorties en corps de la Société ou d'une succursale. Il devra remettre telle insigne, après la sortie, au Président avec le nom de celui à qui elle appartenait.

4. Il a soin d'afficher, d'après les instructions du Président, les cartes de convocation pour les assemblées extraordinaires ou les funérailles.

5. Il prend soin des meubles et effets appartenant à la Société, veillant à ce que rien ne se perde.

6. Il distribue aux officiers, avant chaque sortie, les insignes de leur charge pour en reprendre la garde immédiatement après telle sortie.

ART. XIV.—*Devoirs des Comités de Régie*

1. Le devoir des Comités de Régie est de connaître les qualités des aspirants, et décider leur admission dans la Société, conformément à la Constitution et aux Règlements, par les trois quarts de ses membres présents.

2. Il faut avertir ceux des sociétaires qui seraient réputés tenir une conduite déréglée, ou qui ne se trouveraient plus dans les conditions voulues par l'art. II sections 3, 4 et 5 de la Constitution, d'avoir à changer immédiatement de conduite ; s'ils n'ont pas changé après un délai raisonnable, il décrète leur expulsion.

3. Il prend connaissance des plaintes ou accusations portées contre les membres qui auraient manqué à leur devoir, et déclare leur déchéance comme officier ou comme membre, s'il y a lieu après enquête.

4. Il délibère sur les applications pour bénéfices, les maladies des membres et ordonne le paiement des diverses sommes accordées par